



Arrêt

**n° 154 816 du 20 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Selon vos déclarations, vous avez 25 ans. Vous êtes née en Côte d'Ivoire et vous avez vécu dans ce pays jusqu'à l'âge de 6 ans. Ensuite vos parents sont rentrés en Guinée, à Conakry, où vous avez été à l'école jusqu'en dixième année. En 2013, votre père vous a appris qu'il avait prévu de vous marier avec le fils d'un de ses amis qui l'a beaucoup aidé pendant les premières années qui ont suivi le retour de votre famille en Guinée. Le mariage était prévu pour 2015. La date du mariage approchant, la mère de votre fiancé a exigé que vous soyez excisée.

Votre mère n'était pas d'accord, elle a organisé votre départ du pays en cachette de votre père. Vous avez quitté la Guinée en avion le 20 février 2015, munie de documents d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 23 février 2015, vous avez demandé l'asile à la Belgique car vous craignez votre père, qui veut vous marier de force et votre future belle-mère, qui veut vous faire exciser.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile la crainte d'être soumise à un mariage forcé et de subir l'excision.

Premièrement, vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir fui un mariage forcé en Guinée.

En effet, vous n'avez pas établi la crédibilité d'avoir **le profil d'une personne qui serait soumise à un mariage forcé** en Guinée.

En effet, vous êtes allée à l'école jusque l'âge de 18 ans (voir audition du 09/04/2015, p.4) et si vous dites que vous deviez pallier à l'absence de vos parents à la maison (voir rapport d'audition du 09/04/2015, p.4), il ressort de vos déclarations que vous avez eu des loisirs et une vie sociale, y compris avec des jeunes gens de statut social différent du vôtre, qui fréquentaient des écoles privées et avec qui vous avez pu développer vos connaissances de la langue française (voir audition du 09/04/2015, p.4). Vous faisiez également partie d'un groupe d'amies dans le quartier, avec lesquelles vous organisiez des soirées, chez l'une de vous ou à la plage. Vous aviez constitué une tontine, qui servait à acheter des boissons ou de la nourriture et à organiser d'autres fêtes. Vous vous partagiez également la tâche d'acheter du tissu et de coudre des vêtements pour l'une ou l'autre cérémonie. Vous n'avez jamais eu de problèmes en raison de ces activités sociales. Vous expliquez que c'est habituel pour les femmes en Guinée (voir audition du 09/04/2015, pp.17, 18).

Par ailleurs vous avez eu deux petits amis, il y a quatre ou cinq ans, et pendant deux ans, à l'insu de votre père certes mais au vu et au su de votre mère puisqu'il s'agissait de deux garçons du quartier. Vous dites que l'un d'eux venait vous chercher chez vous. Vous sortiez avec lui en ville, ou à la plage, ou vous alliez chez lui. Vous expliquez que ces histoires ont pris fin parce que l'un des garçons est parti à l'étranger et pour l'autre, vous ne vous entendiez plus à la fin (voir audition du 09/04/2015, pp.8, 9). Vous n'invoquez aucun problème à cet égard.

Dès lors le Commissariat général ne voit pas pourquoi, après une vie aussi indépendante, on vous imposerait un mariage par la force.

Enfin, le Commissariat général constate que vous êtes arrivée à l'âge de 25 ans sans être mariée. Interrogée quant à savoir pourquoi votre père ne vous a pas mariée plus tôt, vous restez en peine de fournir une explication ; vous dites que vous ne savez pas ce qui a décidé votre père à vous marier maintenant (voir rapport d'audition du 09/04/2015, p.20). Cette lacune dans vos explications est d'autant moins compréhensible que vous dites par ailleurs que le mariage était prévu depuis votre enfance, et vous en avez appris l'existence il y a un an et demi (voir audition du 09/04/2015, pp.18, 19).

Ensuite, vos propos concernant **l'organisation de ce mariage** sont restés vagues et incomplets et ne permettent pas d'établir qu'un mariage forcé était en préparation pour vous.

Ainsi, tout d'abord, vous dites que ce mariage était prévu depuis votre enfance, quand votre père s'est émancipé de l'aide de son ami, il lui aurait fait cette promesse de mariage pour le remercier. Toutefois vous ne savez pas quand exactement cet engagement a été pris, et vous n'avez même pas de certitude pour ce qui est des motifs de ce mariage puisque vous dites « je pense que peut-être que (mon père) pensait comment remercier (son ami) pour ce qu'il a fait pour nous et il a trouvé que (ce mariage) pouvait être une bonne idée » (voir audition du 09/04/2015, p.18). Le fait que votre père veuille vous donner en mariage en guise de remerciement est donc pure supposition de votre part.

Cet élément est pourtant à la base de votre mariage forcé, le caractère vague de vos propos ne saurait donc trouver d'excuse.

De plus, vous ignorez la date fixée pour le mariage, sauf à dire que c'est en 2015 et qu'ils « avaient le temps d'organiser tout ça » (vos mots, voir audition du 09/04/2015, p.19).

Ensuite, concernant ce qui était déjà organisé, vous répondez que « vous n'aviez encore rien vu », votre père vous a juste annoncé ce mariage, sans plus (vos mots, voir audition du 09/04/2015, p.19). Interrogée plus précisément, vous n'apportez pas d'élément permettant de penser que ce mariage se préparait ni du côté de votre famille ni du côté de la famille du garçon.

Ainsi, vous parlez de votre père en disant qu'il a sûrement mis de l'argent de côté et, comme il veut un mariage religieux, il a sûrement parlé aux imams (voir audition du 09/04/2015, p.19), ce qui est pour le moins vague. Et si pour la dot, cela doit se passer selon vous chez la femme, vous n'avez rien vu se faire à cet égard (voir rapport d'audition du 09/04/2015, p.20).

Du côté de la famille du garçon, vous dites que peut-être dans la famille du garçon des choses se préparaient. Vous évoquez la tradition de valises que la famille du marié prépare à l'usage de la mariée, et vous dites que peut-être ils ont commencé à la préparer petit à petit (voir audition du 09/04/2015, p.20). Vous justifiez l'imprécision de vos propos par le fait qu'après l'annonce de votre mariage, vous n'alliez plus dans la famille du garçon (voir audition du 09/04/2015, p.20), toutefois cette explication ne saurait trouver faveur au regard du Commissariat général.

En effet, vous avez appris l'existence de cet engagement matrimonial à la fin de l'année 2013 (voir audition du 09/04/2015, p.18) et vous avez vécu chez vos parents jusqu'à votre départ du pays en 2015 (voir audition du 09/04/2015, p.9). Il n'est donc pas crédible que vous ne puissiez être plus précise quant à l'organisation de votre mariage.

Mais encore, le Commissariat général relève que vous n'avez **rien fait pour vous opposer** au mariage proposé par votre père.

Interrogée à cet égard, vous répondez que vous avez dit à votre père que vous ne vouliez pas vous marier. Vous rapportez une conversation qui a eu lieu en 2013, où vous lui avez dit que vous compreniez ses motivations mais que vous voyiez le garçon comme un frère, où il vous a répondu que ce serait un bon mari, très gentil, mais enfin, vous ne vouliez pas (voir audition du 09/04/2015, p.20, 21). Vous n'apportez pas d'autre élément pour marquer votre opposition à ce mariage. Quand la question plus précise vous est posée, vous répondez que « non », que peut-être avez-vous dit autre chose mais vous ne vous souvenez plus et que vous avez dû en parler avec votre mère également, sans plus (vos mots, voir rapport d'audition du 09/04/2015, p.21). Par ailleurs, vous ne mentionnez aucune démarche ni auprès de chefs de quartier, ni auprès de chefs religieux, ni auprès d'amis ou de proches (voir audition du 09/04/2015, p.21). Vous n'avez même pas essayé de parler à votre fiancé, vous dites que vous n'y avez pas pensé (voir audition du 09/04/2015, pp.22, 23). Or, il n'est pas exclu qu'il soit lui-même opposé à ce mariage, puisqu'à la question "était-il d'accord avec ce mariage?", vous répondez "peut-être ou peut-être pas" (voir audition du 09/04/2015, p.22) et vous émettez la supposition qu'il ait une petite amie (voir audition du 09/04/2015, p. 20). De plus, vous le connaissiez depuis l'enfance et vous dites de lui qu'il est gentil, rigolo et que vous le considérez comme un frère (voir audition du 09/04/2015, p.21). Vous pouviez donc lui parler de votre refus du mariage.

Au vu de ces éléments, il nous est impossible d'établir que vous avez essayé de vous opposer au mariage qu'on vous proposait.

Pour finir, le Commissariat général relève que la conclusion de votre mariage forcé dépendait de votre excision. Vous dites vous-même que si vous refusez l'excision, ce mariage n'aura pas lieu (voir audition du 09/04/2015, p.25). Au vu de vos déclarations concernant l'excision analysée ci-dessous, le Commissariat général estime que vous aviez donc la possibilité de vous opposer au mariage.

En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas rendu crédible le projet de mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vous déclarez craindre une excision en cas de retour en Guinée. Toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette crainte.

D'abord, notons que c'est dans le cadre de votre mariage forcé que vous risquez d'être excisée, lequel n'a pas été jugé crédible. Vous n'invoquez pas d'autre motif à la base de votre excision (voir rapport d'audition du 09/04/2015, p.25).

De plus, vos propos restent vagues et imprécis quant à expliquer ce qui était prévu pour votre excision, puisque vous ne savez pas ce qui allait se passer pour vous (voir rapport d'audition du 09/04/2015, p.25). Vous ajoutez qu'il est possible qu'on vous piège pour vous exciser de force, toutefois vous admettez vous-même que c'est pure supputation de votre part, vous ne connaissez pas de cas de femmes adultes à qui une telle chose soit arrivée (voir audition du 09/04/2015, p.25). Vous ne connaissez pas non plus de femme qui ait accepté de se faire exciser à l'âge adulte de son plein gré (voir audition du 09/04/2015, p. 25).

Ensuite, il apparaît que vous êtes arrivée à l'âge adulte sans être excisée et vous n'avez pas rendu crédible une crainte de persécution à cet égard.

Vous justifiez votre situation par le fait que vous êtes née en Côte d'Ivoire où cette pratique n'a pas lieu (voir rapport d'audition du 09/04/2015, pp.15, 16, 24). Toutefois vous êtes née de parents guinéens, qui n'ont pas jugé utile de vous appliquer la tradition de l'excision pratiquée dans leur pays d'origine et vous êtes revenue en Guinée alors que vous étiez une petite fille (à 6 ans), sans qu'il soit jamais question de vous faire exciser (voir audition du 09/04/2015, p.26).

Vous expliquez que votre mère ne l'a pas voulu et qu'elle a su vous protéger, ainsi que votre soeur (voir rapport d'audition du 09/04/2015, p.27). Quant à votre père, il ne se préoccupait pas de cela, il estimait que votre situation était normale (voir rapport d'audition du 09/04/2015, p. 26). Vous ne mentionnez aucun problème du fait de ne pas avoir été excisée, mis à part quelques échanges verbaux avec d'autres filles (voir rapport d'audition du 09/04/2015, p.26).

Vous dites par ailleurs que vous connaissiez d'autres filles qui n'étaient pas excisées en Guinée et vous ne mentionnez pas de problèmes pour elles (voir rapport d'audition du 09/04/2015, p.26).

Enfin, vous admettez qu'il est possible, en Guinée, de se marier sans que l'excision de la femme soit exigée (voir audition du 09/04/2015, p.27).

En conclusion, vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte de persécution, en cas de retour en Guinée, du fait que vous n'êtes pas excisée.

Vous n'avez pas invoqué d'autres motifs à la base de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. » (requête, page 3)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'existence dans sa vie d'activités sociales et de loisirs, du fait que cette dernière ait eu deux petits amis, de l'incapacité de la partie requérante à expliquer les raisons pour lesquelles son père ne l'a pas mariée plus tôt, de propos vagues et incomplets concernant l'organisation du mariage, de l'absence de réaction de la part de la partie requérante pour s'opposer au mariage, de la possibilité d'éviter le mariage en refusant l'excision, de propos vagues et imprécis concernant l'excision, du fait qu'elle soit née en Côte d'Ivoire, pays dans lequel n'est pas pratiqué l'excision de façon traditionnelle.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. D'emblée, le Conseil observe que la partie défenderesse démontre que la partie requérante jouissait, en Guinée, d'une vie sociale active entourée de ses amies de son âge, tendant à exclure dans le chef de la partie requérante une vie familiale traditionaliste et conservatrice. A cet égard, la partie requérante explique, en termes de requête, que le « CGRA se base sur des conjectures et des hypothèses pour affirmer qu'elle n'aurait pas le profil d'une femme qui serait soumise à un mariage forcé en Guinée. » (requête, page 4)

Le Conseil estime que la vie sociale dont bénéficiait la partie requérante est un indice sérieux permettant d'établir que les parents de cette dernière lui donnaient une certaine indépendance en opposition avec le principe de mariage forcé que la partie requérante explique avoir fui.

5.5.2. Concernant le motif relatif à l'incapacité de la partie requérante à expliquer les raisons pour lesquelles son père ne l'a pas mariée plus tôt, cette dernière explique, en termes de requête, que « contrairement à ce qu'affirme le CGRA, il n'est pas étonnant qu'elle ignore pourquoi son père ne l'a pas mariée plus tôt, dans la mesure où elle a bien expliqué qu'elle était peu proche de son père et qu'il incarnait un rôle d'autorité. C'est lui qui prenait les décisions dans la famille, et elle n'était pas consultée. » (requête, page 5)

Le Conseil observe que lorsque la même question lui est posée lors de son audition, ce n'est pas la même réponse qui ressort. En effet, elle déclare « Ben je pense que mon père il n'avait pas trop pensé à – il a pris cette décision ça ne fait pas très longtemps... » (rapport d'audition, page 20)

Par conséquent, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument de la partie requérante et se rallie au motif de la partie défenderesse.

5.5.3. Concernant le motif relatif aux propos vagues et incomplets relatifs à l'organisation du mariage, la partie requérante explique, en termes de requête, « le CGRA ne peut reprocher à la requérante d'ignorer les circonstances entourant la conclusion de l'accord entre son père et son futur mari forcé. En effet, elle a bien expliqué qu'elle n'était jamais consultée à ce sujet. » (rapport d'audition, page 5).

Le Conseil ne peut se rallier à cet argument. En effet, il constate que la partie requérante apprend l'existence de ce projet matrimonial à la fin de l'année 2013 (rapport d'audition, page 18), et que cette dernière fut son pays d'origine, en 2015. A cet égard, le Conseil s'étonne que la partie requérante ne puisse donner davantage de détails permettant de croire que le mariage aurait eu lieu.

5.5.4. Concernant le motif relatif à l'absence de réaction de la partie requérante tendant à refuser ledit mariage, la partie requérante répond, en termes de requête que, « l'argumentation du CGRA est très théorique. La requérante était démunie face à ce projet de mariage forcé. Elle n'avait pas d'argent et ne pouvait partir de la maison familiale. (...) Elle a intégré, même inconsciemment, l'autorité du père et n'était pas suffisamment émancipée de cette autorité pour penser à la contester de façon plus officielles. » (requête, page 7)

Le Conseil estime que l'argument donné en termes de requête et en opposition avec le fait pour la partie requérante de décider de fuir. En effet, le Conseil reste sans comprendre de quelle manière la partie requérante peut intégrer l'autorité parentale et décider de fuir la décision de son père.

Il considère par conséquent, que la faiblesse de réaction devant l'obligation de mariage qui lui est faite constitue un motif pertinent.

5.5.5. Concernant le motif relatif aux propos vagues et imprécis concernant l'excision, la partie requérante explique que « le CGRA omet, dans son analyse, une information importante : si la requérante n'est pas excisée à son âge, c'est d'abord et avant tout parce que, si elle est de nationalité guinéenne, elle est née en Côte d'Ivoire. Or, si le taux de prévalence de l'excision en Guinée est de 95.5%, il n'est « que » de 38% en Côte d'Ivoire. Cela explique que la requérante ne soit pas excisée à son âge. » (requête, page 7)

Le Conseil observe tel qu'indiqué par la partie requérante, que l'excision n'est pas inexistente en Côte d'Ivoire, par conséquent, le fait d'être née en Côte d'Ivoire ne peut expliquer le fait que la requérante n'ait toujours pas été excisée. Il constate également que la partie requérante arrive en Guinée à l'âge de 6 ans. Par conséquent, il reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas été excisée plus jeune, ce qui tend à amoindrir une volonté des parents à vouloir exciser leur fille à l'âge adulte.

De plus, la crainte d'excision s'inscrivant dans la continuité d'un projet de mariage qui ne peut être tenu pour établi, ladite crainte ne peut en conséquence non plus être établie.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce la Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN